

CHAPITRE 15

LE DÉBOISEMENT ET LE REBOISEMENT

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que sur les territoires de tenure privée.

15.2 L'effet cumulatif des coupes partielles

Lorsqu'un projet de *coupe partielle* sur une *superficie de terrain* ayant déjà subi un tel prélèvement a pour effet de soustraire, sur une période de dix ans, un nombre égal ou supérieur à 50 % des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol initialement présentes sur cette *superficie de terrain*, un tel projet d'*abattage d'arbres* doit être assimilé à un projet de *coupe totale*.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.3 Déboisement sur des sites à pente forte

Lorsque la *pente* de la surface du sol est supérieure à 30%, l'*abattage* des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus à 1,3 mètre du sol) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'*abattage* doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT R-2009-114

15.4 Déboisement dans les bandes riveraines

Dans la *rive*, l'*abattage d'arbres* est limité aux *ouvrages* et travaux relatifs à la végétation spécifiés au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14.3 du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2009-114

15.5 Déboisement en bordure de certaines routes

Sur une bande minimale de 30 mètres de largeur à partir de l'*emprise* des routes 132 et 298, l'*abattage d'arbres* est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'*arbres* malades;
- 2° La récupération d'*arbres* attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'*arbres* renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichement pour des fins agricoles ;
- 5° La culture intensive d'*arbres* de Noël;
- 6° La *coupe totale* ou *partielle* d'un *peuplement* approuvée par une *prescription sylvicole* d'un ingénieur forestier;
- 7° La coupe nécessaire à l'*implantation* d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un usage autorisé dans la *zone* concernée;

Tout *abattage d'arbres* doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.6 Reboisement des terres agricoles

À l'intérieur d'une *zone* affectée agricole (AGC) délimitée aux plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E, le reboisement d'une terre agricole est interdite sauf dans les situations suivantes :

- 1° L'aménagement d'un *écran*-tampon végétal utilisé comme brise-vent, brise-odeur ou *écran* visuel, selon les prescriptions du présent règlement;
- 2° La revégétalisation d'une *rive*;
- 3° Une terre dont le potentiel des sols est de classes 0, 6 ou 7 selon l'inventaire des terres du Canada;
- 4° Une terre en *friche* qui n'est plus en culture depuis au moins 15 ans;
- 5° La culture d'*arbres* fruitiers;
- 6° La culture de plants à des fins horticoles, expérimentales ou publiques .

| |
|----------------------|
| RÈGLEMENT R-2009-114 |
|----------------------|